



Arrêté n°23-DCL-BENV-810

**portant mise en demeure à l'encontre de la société SIMAB pour ses activités qu'elle
exploite à Chavagnes-en-Paillers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la déclaration effectuée le 5 décembre 2012 par la société SIMAB pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Chavagnes-en-Paillers, d'une installation de stockage de liquides inflammables visés par la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, représentant une capacité équivalente totale de 20 m³ et relevant de la rubrique n° 1432-2-b ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n° GM 2018/0401 – dossier n° 2012/1381 du préfet de la Vendée du 5 avril 2018 prenant acte de la déclaration de modification de l'installation de stockage, mélange et emploi de liquides inflammables et son reclassement sous la rubrique n° 4331-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs de rubriques n°s 4510 ou 4511 (NOR : DEVP0827876A) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

Le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées après le 28 juin 2009 par le 2 de son annexe II, dispose : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.* » ;

Le point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées après le 28 juin 2009 par le 2 de son annexe II, dispose : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.* » ;

Le point 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, rendu applicable aux installations déclarées après le 28 juin 2009 par le 2 de son annexe II, dispose : « *Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

[...]- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;

- planchers hauts REI 120 ;

[...]

- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;

[...]

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. » ;

Lors de la visite de l'installation effectuée le 3 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'exploitant avait réalisé un inventaire complet de son établissement le 28 février 2023 mais il ne disposait pas de plan général des stockages ;
- L'installation de stockage de liquides inflammables ne dispose pas de système de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- Les murs extérieurs du bâtiment abritant les stockages de liquides inflammables, constitués d'agglomérés de béton de ciment, sont équipés d'une large surface de vitres et de portes d'accès dont le caractère EI 120 n'est pas démontré. Ainsi, en cas d'incendie, des flux thermiques importants seraient susceptibles de rayonner à l'extérieur du bâtiment via ces surfaces. En outre, ce bâtiment n'est équipé d'aucun dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion qui seraient émis lors d'un incendie. Ces derniers sortiraient également par les surfaces vitrées et les portes d'accès ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 3.5, 6.4 et 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIMAB de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de neuf mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société SIMAB, sise zone artisanale des Chênes sur la commune du Chavagnes-en-Paillers, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 3.5, 6.4 et 2.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié.

Pour cela, la société SIMAB:

1. élabore et tient à jour un plan général des stockages de liquides inflammables. ;
2. prend toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
3. équipe ses locaux de stockage de liquides inflammable de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie adaptés aux risques particuliers de son installation : leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès ;
4. prend les dispositions nécessaires pour que les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 pour les murs extérieurs et murs séparatifs, EI 120 pour les portes donnant vers l'extérieur.

Article 2. Délais d'application

Les délais pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 sont, à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, de **deux mois** pour le paragraphe 1 et **neuf mois** pour les paragraphes 2, 3 et 4.

Dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet les dispositions qu'il prévoit de mettre en œuvre pour respecter les dispositions mentionnées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 1.

Article 3. Respect de la mise en demeure

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de dix mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chavagnes-en-Paillers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, et le maire de la commune de Chavagnes-en-Paillers sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la société SIMAB, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 sept 2023

Le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°23-DCL-BENV-810 portant mise en demeure à l'encontre de la société SIMAB pour ses activités qu'elle exploite à Chavagnes-en-Paillers